

1 – PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Article L 153-4

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31.

Article L 153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L 153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L 153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

2 – PREAMBULE

La commune de la Plagne Tarentaise, issue de la fusion des communes historiques de Bellentre, la Côte d'Aime, Macot la Plagne et Valezan, compétente en matière de P.L.U. envisage d'engager une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne.

La commune de la Plagne Tarentaise s'inscrit dans le périmètre du SCOT Tarentaise-Vanoise, dont le projet vient d'être arrêté par une délibération de l'assemblée des Pays Tarentaise-Vanoise en date du 8 décembre 2016.

La commune déléguée de Macot la Plagne souhaite réaliser un parking aérien au lieu-dit Plagne 1800 en créant 163 places en extension d'un parking existant ; le projet totalisera à terme 208 espaces de stationnement.

Le P.A.D.D. du P.L.U. en cours de validité mentionne au sujet du stationnement : *« en station, les principales difficultés se concentrent à Plagne Centre : complexité de circulation associée à un déficit du nombre de places.*

La performance modeste du stationnement souterrain de Plagne Centre milite pour une politique plus globale et plus ambitieuse. L'objectif de satisfaire en priorité le piéton ne doit toutefois pas se faire au détriment du stationnement résident.

L'enjeu aujourd'hui est d'organiser le stationnement sur un principe hiérarchique :

- *Dans les espaces stratégiques hyper-centraux, le stationnement de surface sera fortement limité*
- ***Dans les espaces périphériques, on conservera du stationnement de surface***
- ***Dans les espaces plus excentrés (la Roche notamment), on envisagera du stationnement de surface de rabattement pour la clientèle journée, notamment les autobus et pour le surplus des stations en altitude »***

La commune de La Plagne Tarentaise fait face aujourd'hui à une pénurie importante de stationnement sur le secteur des stations d'altitude. De surcroît, elle est confrontée au fait que de nombreux véhicules utilisent des places de stationnement de proximité alors que ces véhicules tampons bougent très peu au cours des saisons.

3 – OBJECTIFS

Il est apparu opportun à la collectivité de créer un parking au niveau de la station de Plagne 1800 afin d'excentrer un certain nombre de véhicules. Le site est relié à l'ensemble des stations par des navettes gratuites en rotation permanente de 7H00 à 23H00.

Aujourd'hui, ce secteur se situe en zone N au P.L.U. et son règlement ne permet pas la réalisation d'un parking d'une telle ampleur. Il convient donc de modifier le document d'urbanisme afin de prendre en compte ce projet. Si le règlement écrit du P.L.U. permet la création d'aires publiques de stationnement, il importe que ce projet soit reporté sur le document graphique du P.L.U. où il sera donc créé un secteur Npk.

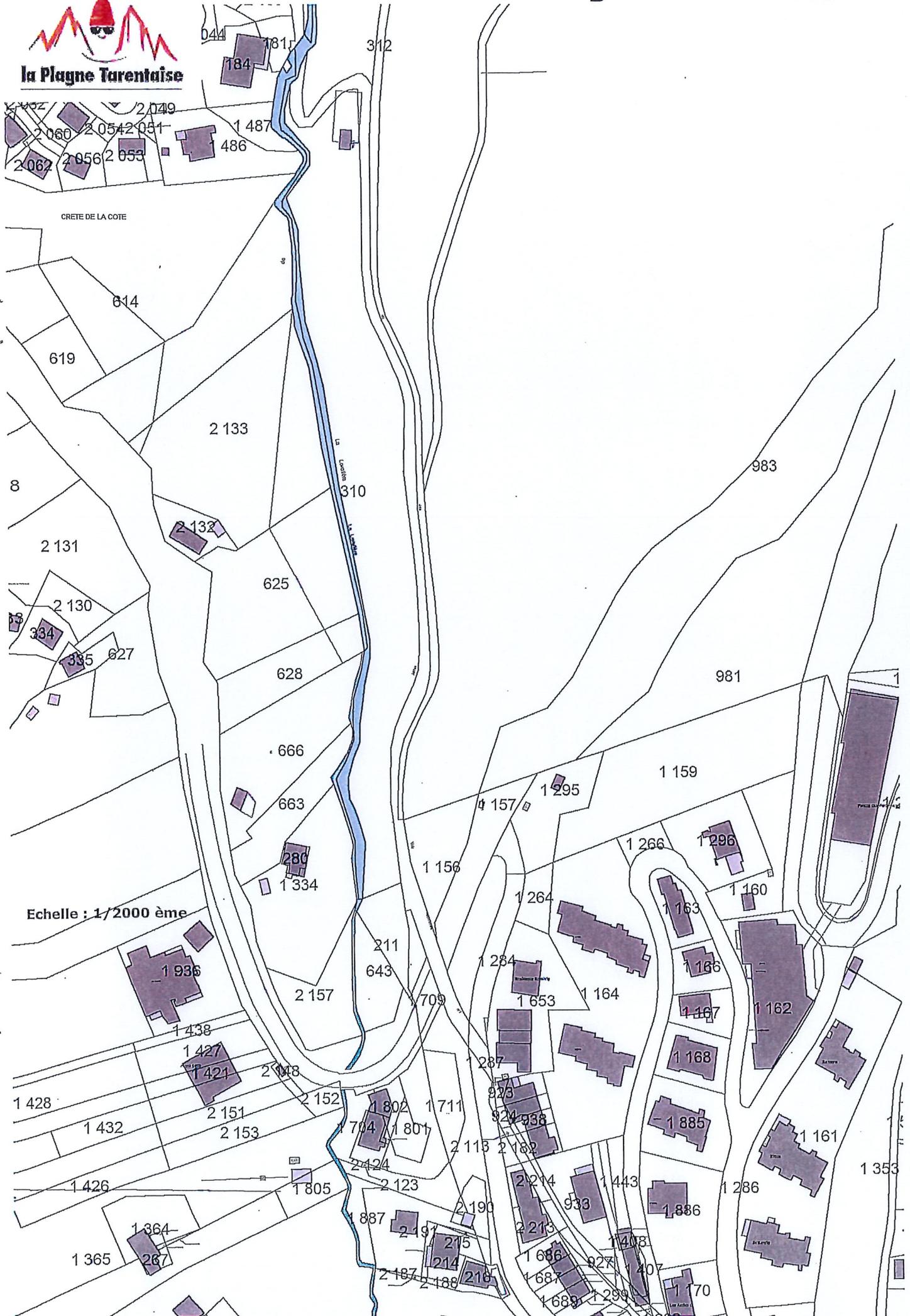
Le règlement écrit sera rédigé pour prendre en compte son nouvel indice.

pk : aire de stationnement public

La Plagne Tarentaise



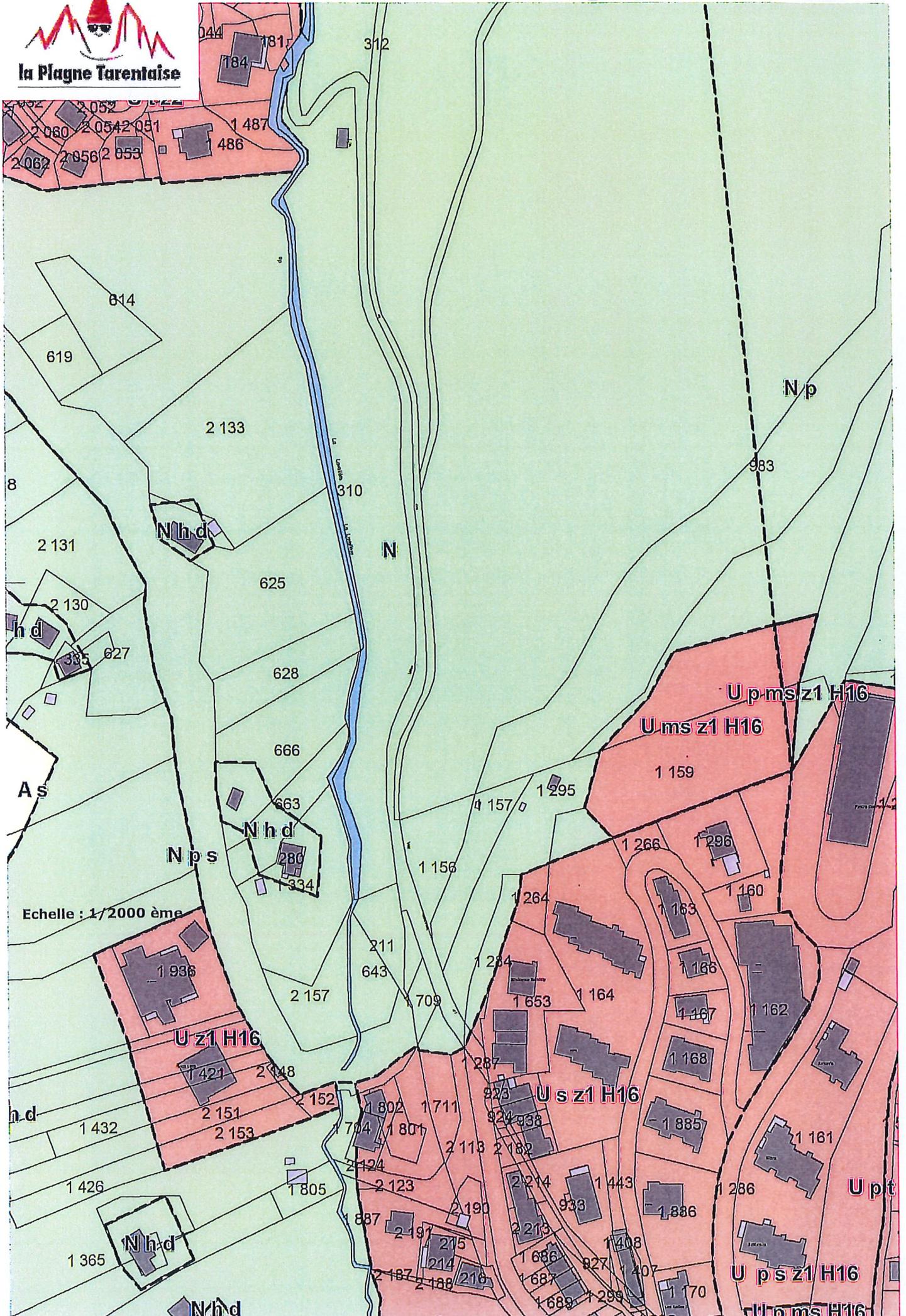
la Plagne Tarentaise



La Plagne Tarentaise

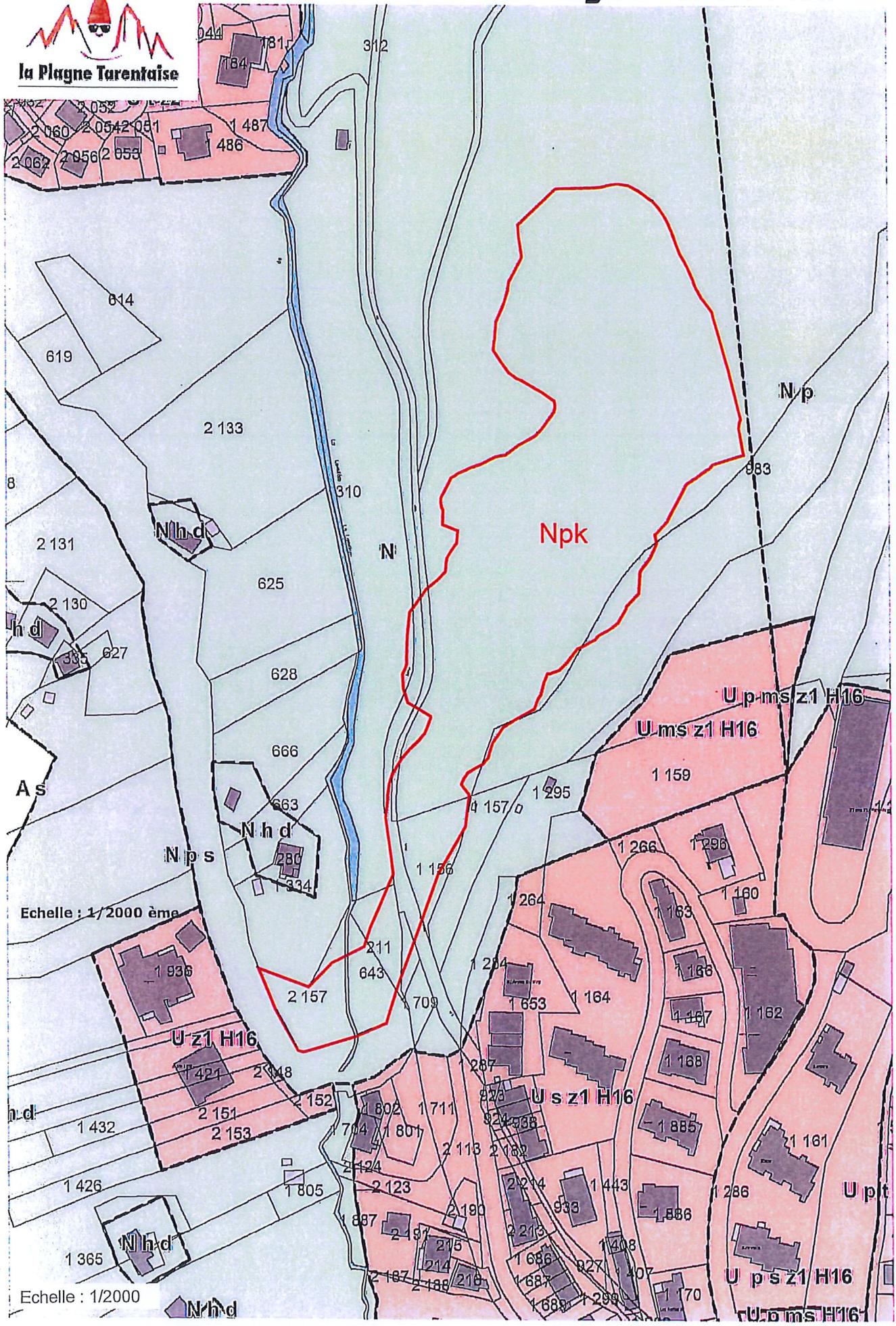


la Plagne Tarentaise





la Plagne Tarentaise



Echelle : 1/2000 ème

Echelle : 1/2000

La Plagne Tarentaise



la Plagne Tarentaise



POUR INFORMATION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne fait l'objet de deux procédures de modification distinctes :

- Une modification de droit commun : les éléments modifiés figurent **en rouge**
- Une révision allégée : les éléments modifiés figurent **en bleu**

ARTICLE A 14 Coefficient d'occupation du sol

Les constructions à usage de logement de fonction nécessaire l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² SURFACE DE PLANCHER.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES « N »

Caractère de la zone N

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des index peuvent préciser certaines dispositions réglementaires des quatre zones du P.L.U. Il s'agit des index :

- « c » secteur destiné au camping caravanning et/ou à l'accueil des campings cars
- « ca » secteur d'exploitation de carrière
- « d » secteur destiné à accueillir des équipements publics, déchetterie et les installations techniques d'intérêt général, centre de secours ainsi que des locaux techniques en lien avec l'exploitation du domaine skiable.
- « L » secteur destiné aux activités récréatives, ludiques et sportives d'été et d'hiver
- « p » secteur de protection des sources
- « pk » **secteur à destination de parking aérien**
- « s » secteur où la pratique des activités sportives (notamment le ski) est dominante
- « hd » secteur d'habitat diffus ou seul l'aménagement et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisés
- « a » secteur où les activités et les bâtiments permettent la mise en place d'animation

ARTICLE N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation non mentionnée à l'article N 2 est interdite

ARTICLE N 2 Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque d'inondation, la réalisation d'une étude hydraulique est un préalable à tout projet de construction.

Pour l'ensemble de la zone N :

2.2.1 - l'axe principal du faîtage devra être parallèle aux orientations dominantes du bâti existant, et préférentiellement dans le sens de la ligne de la plus grande pente.

2.2.2 - seront admis différents corps de bâtiment permettant d'intégrer un changement d'orientation ; cependant l'axe principal ne sera pas minoré par un axe transversal plus important.

2.3 Aspect des toitures et matériaux autorisés

2.3.1 **décrochement** : une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume peut être autorisée.

2.3.2 **Eclairiment** :

- Autorisé : châssis inclinés si leur surface totale n'excède pas 3% de la superficie de toiture

- Interdit : les pans vitrés...

Non réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, l'aspect devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction.

2.3.3 **Décalage** : les toitures seront éventuellement décrochées dans le sens de la pente côté amont.

Non réglementé pour les constructions liées aux remontées mécaniques, le décalage devant contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction.

2.3.4 **Cheminées** : disposées de préférence vers le faîtage, elles ne pourront pas être apparentes en façades, mais seront intégrées à la construction. Les souches seront recouvertes suivant la tradition.

2.3.5 Rives/bandeaux : de type traditionnel, ils seront constitués d'une ou deux planches de bois avec recouvrement minimum de tôle et éventuellement découpées modérément.

2.3.6 Aspect imposé des **matériaux** :

- Lauzes, ardoises, tavaillons
- Tuile en terre cuite couleur brun rouge
- Bac acier prélaqué couleur ardoise
- Les capteurs solaires peuvent être admis s'ils sont intégrés dans le plan de la toiture

2.3.7 **Véranda** : autorisée si elle est à ossature bois et couverte d'une couverture similaire à celle de la toiture du bâtiment.

3- Maçonnerie

Pour les constructions liées aux remontées mécaniques, l'aspect de la maçonnerie n'est pas réglementé mais devra contribuer à l'intégration et l'esthétique de la construction.

3.1 pierre : maçonnerie de pierre